

Inondations 2018 mesures d'accompagnement DDFIP

Pour venir en aide aux particuliers et aux professionnels confrontés à des difficultés financières directement liées aux dégâts occasionnés par les inondations survenues à mi-juin 2018, il a été décidé de mettre en œuvre les mesures suivantes.

A/ Sur le plan du recouvrement

1. Recouvrement amiable

Ce dispositif s'applique au paiement des principales échéances d'impôts et taxes visées ci-après.

Impôts concernés :

→ **Impôt sur le revenu (IR) et prélèvements sociaux (PS)** : Toute échéance de paiement intervenant entre le 15 juin 2018 et le 30 novembre 2018.

→ **Taxe foncière (TF) et taxe d'habitation (TH) mises en recouvrement en 2018** : Toute échéance de paiement intervenant entre le 15 juin 2018 et le 30 novembre 2018.

→ **Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), cotisation foncière des entreprises (CFE), imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER), taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)** : Toute échéance de paiement de la CFE/IFER, TASCOM et de la CVAE intervenant entre le :

- le 1er juin et le 30 novembre 2018 pour la TaSCom ;

- le 1er juin et le 30 novembre 2018 en matière de CFE et CVAE, soit :

* l'acompte du 15 juin 2018 en matière de CFE ;

* les acomptes des 15 juin et 15 septembre 2018 en matière de CVAE.

→ **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)** : La mesure s'applique aux échéances de paiement intervenant entre le 1er juin et le 30 novembre 2018.

→ **Impôt sur les sociétés (IS)** : Toutes les échéances de paiement en matière d'impôt sur les sociétés (acomptes et soldes) intervenant entre le 1er juin et le 30 novembre 2018.

→ **Taxe sur les salaires (TS)** : Toutes les échéances de paiement en matière de taxe sur les salaires (acomptes et soldes) intervenant entre le 1er juin et le 30 novembre 2018.

Examen des demandes de délais de paiement et des remises gracieuses

Un examen particulièrement bienveillant des demandes de délais de paiement et de remise gracieuse des majorations et intérêts de retard sera effectué par les comptables publics sollicités par les particuliers ou les professionnels (commerçants, artisans, entreprises...) dont les difficultés de trésorerie avérées résultent directement des intempéries survenues mi juin 2018.

Si, pour les entreprises et les professionnels, l'importance des dettes fiscales et sociales et la durée des délais sollicités le justifient, l'examen de ces dossiers devra se faire dans le cadre de la commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de l'assurance chômage.

2. Action en recouvrement forcé

Pour les créances antérieures à celles visées au point A-1, sauf risque de prescription ou en cas de nécessité de sauvegarde des intérêts du Trésor, il sera fait preuve de la plus grande bienveillance dans l'engagement des poursuites.

Il en est de même en ce qui concerne l'examen des demandes de remises de majorations ou intérêts de retard complémentaires (IRC).

B/ Sur le plan de l'assiette

1. Obligations déclaratives

Il sera tenu compte des circonstances exceptionnelles en cas de retard dans l'accomplissement des obligations déclaratives des contribuables, particuliers ou professionnels, quelle que soit l'imposition visée.

Ceux soumis à une obligation de télédéclaration ou de télépaiement ne se verront appliquer aucune pénalité si, en raison des dommages subis, ils respectent leurs obligations déclaratives ou contributives selon d'autres modalités.

2. Impôts directs locaux

→ **Taxe foncière sur les propriétés non bâties des parcelles sinistrées** : Les parcelles sinistrées touchées par les inondations et affectées aux cultures peuvent bénéficier, s'il y a lieu compte tenu de la date, au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties 2018, du dégrèvement pour pertes de récoltes prévu à l'[article 1398 du CG I](#).

Les demandes présentées dans ce cadre seront appréciées avec bienveillance.

Il est rappelé que l'octroi du dégrèvement est subordonné à la triple condition que :

- les dommages aient été causés par un événement extraordinaire,
- qu'ils aient affecté des récoltes sur pied et

- provoqué une perte de récoltes.

Le dégrèvement est refusé lorsque les récoltes étaient levées lors du sinistre.

Les réclamations sont individuelles, mais si les pertes subies affectent une partie notable de la commune, le maire peut présenter une demande unique dans l'intérêt de ses administrés.

En principe, les réclamations doivent être déposées, soit quinze jours au moins avant la date à laquelle commence habituellement l'enlèvement des récoltes (date fixée par arrêté préfectoral), soit dans les quinze jours du sinistre ([article R* 196-4 du LPF](#)).

Le dégrèvement de taxe foncière en cas de perte de récoltes est accordé au propriétaire, redevable légal de l'impôt. Toutefois, celui-ci doit en faire bénéficier le preneur (fermier ou métayer), conformément aux [articles L. 411-24](#) (fermage) et [L. 417-8](#) (métayage) du code rural et de la pêche maritime.

→ **Contribution économique territoriale (CET)** : Plusieurs dispositifs légaux permettent aux redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de bénéficier au regard de leur activité économique, de dégrèvements :

- de leur CFE pour les mois restant à courir en cas de cessation totale d'activité dans un établissement ([art. 1478 - I du CGI](#)). Il est rappelé que la suspension par un redevable de son activité dans un établissement pendant au moins douze mois consécutifs constitue une cessation d'activité suivie d'une création d'activité ([art. 310 HT de l'annexe II au CGI](#)) ;

- pour diminution de leurs bases d'imposition à la CFE ([art . 1647 bis du CGI](#)) ;

- au titre du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée ([art . 1647 B sexies du CGI](#)).

3. Examen des demandes gracieuses

Les demandes de remise ou de modération d'impôts directs restant dus (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés et impôts directs locaux) feront l'objet d'un examen, au cas par cas, sous réserve toutefois de la prise en compte des indemnités versées ou à recevoir des compagnies d'assurance et de toutes aides dont les demandeurs pourraient bénéficier.

Les particuliers ou les entreprises concernées devront justifier des dommages subis.

Un examen bienveillant des demandes présentées sera effectué.

Si l'importance des dettes fiscales et sociales et la durée des délais sollicités le justifient, l'examen des dossiers se fera dans le cadre de la commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de l'assurance chômage.

C/ Contribution de sécurité immobilière

Les demandes de renseignements hypothécaires et de copies de documents nécessaires à l'indemnisation des sinistrés par les compagnies d'assurance ne donneront pas lieu à la perception de la contribution de sécurité immobilière.

Cette mesure d'assouplissement temporaire est réservée aux demandes présentées par les compagnies d'assurance, leurs experts ou les personnes sinistrées elles-mêmes, lorsqu'elles portent sur des immeubles situés dans les communes visées dans le(s) arrêté(s) portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

En outre, les états délivrés en réponse à de telles demandes de renseignements seront certifiés par le service de la publicité foncière.

D/ Prise en compte des demandes

Une organisation appropriée des trésoreries, services des impôts des particuliers (SIP), services des impôts des entreprises (SIE) est mise en place afin que les personnes concernées (particuliers, entreprises et professionnels) puissent s'adresser indifféremment à l'un ou l'autre de ces services pour la prise en compte de l'ensemble de leurs demandes.

L'organisation actuelle est la suivante (hors sujets liés au contrôle fiscal) :

Impôt/ service concerné	TVA	TFE CET	Taxe sur les salaires	Impôt sur les Sociétés	Taxes foncières	Taxe d'habitation	Impôt sur le revenu
Assiette	SIE	SIE	SIE	SIE	SIP	SIP	SIP
Recouvrement	id	id	id	id	SIP ou trésorerie	SIP ou trésorerie	SIP ou trésorerie

Adresses et contacts des SIP et SIE : fiche jointe ultérieurement

E/ Mesures en faveur de la trésorerie des entreprises

Les demandes de remboursement des crédits d'impôts déposées par les entreprises concernées seront traitées en priorité pour permettre une alimentation plus rapide de la trésorerie.